



**REPUBLIQUE D'HAÏTI
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
REPUBLIQUE D'HAÏTI
DECRET
ME BONIFACE ALEXANDRE
PRESIDENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET PORTANT CREATION DE L'UNITE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ULCC)

Vu les articles 52.1, 133, 136, 158, 162, 200, 200.4, 219, 220, 221, 234, 235, 238, 241, 242, 243, 279, 279.1, 280 de la Constitution du 29 Mars 1987 ;

Vu les articles 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 120, 123, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 157, 158 et 159 du Code Pénal ;

- Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages ;
- Vu le consensus de Transition Politique adopté le 4 Avril 2004 ;
- Vu les dispositions du Code d'Instruction Criminelle relatives à la fonction des Juges d'Instruction et des Commissaires du Gouvernement près des Tribunaux de Première Instance de la République ;
- Vu le Décret du 13 Septembre 1962 créant l'Administration Générale des Douanes ;
- Vu la Loi du 6 septembre 1982 portant sur l'uniformisation des structures de l'Administration Publique ;
- Vu la Loi du 19 Septembre 1982 portant sur le Statut général des Agents de la Fonction Publique ;
- Vu le Décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;
- Vu le Décret du 5 mars 1987 relatif au Code douanier ;
- Vu le Décret du 5 mars 1987 réorganisant l'Office du Budget ;
- Vu le Décret du 13 Mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le Décret du 28 Septembre 1987 modifiant la structure de la Direction générale des Impôts ;
- Vu le Décret du 23 Octobre 1989 sur les normes et conditions de Passation de Marché par les pouvoirs publics ;
- Vu la Loi du 12 Novembre 2001 créant l'Unité Centrale de Renseignements Financiers ;

- Considérant que la corruption constitue l'une des principales entraves au bon fonctionnement de l'Administration Publique et un frein au développement économique et social du pays ;
- Considérant qu'il incombe à l'État de promouvoir la transparence et l'intégrité dans toutes les sphères de l'Administration Publique ;
- Considérant que le Pouvoir Législatif est pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;
- Considérant qu'il importe à cet effet d'établir un Décret portant création d'un cadre institutionnel de support à la lutte contre la corruption dans l'Administration publique

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et après délibération en Conseil des Ministres

DÉCRÈTE

CHAPITRE I

DENOMINATION – MISSION

Article 1. Il est créé un organisme à caractère administratif dénommé : Unité de Lutte contre la Corruption, désigné sous le sigle ULCC et placé sous la tutelle du Ministre de l'Economie et des Finances.

L'Unité de Lutte Contre la Corruption est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière avec juridiction sur tout le territoire de la République d'Haïti.

Article 2. L'Unité de Lutte Contre la Corruption a pour mission de travailler à combattre la corruption et ses manifestations sous toutes les formes au sein de l'administration publique afin de :

- Protéger les biens publics et collectifs ;
- Assurer l'efficacité des mesures et actions afin de prévenir, dépister, sanctionner et éliminer les actes de corruption et infractions assimilées ;
- Favoriser la transparence dans la gestion de la chose publique ;
- Etablir un climat de confiance pour promouvoir l'investissement privé ;
- Moraliser l'Administration publique et la vie publique en général.

CHAPITRE II

SIEGE ET MANDAT

Article 3. Le siège de l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) se trouve à Port-au-Prince. Il peut ouvrir des bureaux à n'importe quel point du territoire là où les besoins se font les plus pressants.

Article 4. L'ULCC a pour mandat :

- De définir une stratégie de lutte contre la corruption avec une large participation du secteur public et des organisations de la société civile. Une fois cette stratégie définie, l'Unité doit assurer le suivi de sa mise en application et sa révision selon l'évolution du contexte économique, financier, social et politique du pays.
- De compiler les textes relatifs au phénomène de la corruption dans la législation haïtienne, proposer des amendements et élaborer une loi sur la corruption en vue de favoriser une meilleure transparence et un bon fonctionnement de l'Administration publique en général et des agents de la Fonction publique en particulier.
- De mettre en place un code d'éthique et proposer un pacte d'intégrité devant encourager l'engagement des tiers à renoncer à la corruption ou à tout autre comportement contraire à l'éthique dans les appels d'offres pour marchés publics et l'exécution des contrats de services.
- D'assurer l'application de la Convention Interaméricaine contre la Corruption et s'attaquer en priorité aux points de corruption les plus décriés y compris, les contrats portant sur les grands projets d'infrastructures à entreprendre pour le compte de l'État Haïtien.
- De mettre en place un Système d'informations intégré et de Suivi ainsi qu'un système d'alerte permanente.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. L'ULCC est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres dont le Ministre de l'Economie et des Finances en est le Président.

La Gestion journalière de l'ULCC est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général. Celui-ci est assisté d'un Directeur des Opérations et d'un Directeur Administratif et Financier formant ainsi un Conseil de Direction.

Article 6. Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à mettre en place un Comité Consultatif mixte afin de promouvoir la coopération entre les différentes branches de l'administration publique, des entreprises publiques et de la Société Civile. La composition, le mandat et les attributions de ce Comité feront l'objet d'un arrêté Présidentiel pris en Conseil des Ministres après l'évaluation des activités de la première année de fonctionnement de l'ULCC

Article 7. Le Conseil de direction a pour taches principales :

- D'exploiter les informations et enquêter sur les doléances ou plaintes relatives aux faits soupçonnés de corruption et infractions assimilées dont il est saisi ;

- De rechercher dans la législation, les règlements, les procédures et les pratiques administratives, les facteurs de corruption afin de recommander des réformes visant à les éliminer ;
- De dispenser des conseils pour la prévention de la corruption à toute personne ou organisme public/privé et recommander des mesures notamment d'ordre légal et/ou réglementaire de prévention de la corruption ;
- D'éduquer la population sur les dangers de la corruption et la nécessité de la combattre et mobiliser, à cet effet, les soutiens publics ;
- De saisir les autorités judiciaires, à l'issue d'investigation sur des faits susceptibles de constituer des infractions de corruption, en vue d'entamer les poursuites légales et en assurer le suivi ;
- D'établir les points focaux anti-corruption avec les autres ministères, services et entreprises publics et délivrer un « label de probité » à toute entité administrative du secteur public qui observe rigoureusement les principes d'intégrité et offre des prestations transparentes. La demande de label est un acte volontaire de la part de l'organisme et les critères d'obtention seront définis dans les règlements intérieurs de l'ULCC ;
- De coopérer avec les organismes nationaux et internationaux de lutte contre la corruption et infractions assimilées ;
- De préparer et tenir à jour les règlements intérieurs et fixer les procédures administratives et de gestion des ressources matérielles, humaines et financières disponibles pour le travail à accomplir ;
- D'adresser un rapport trimestriel au Ministre de l'Économie et des Finances sur les activités de l'Unité.

Article 8. Le Directeur Général est nommé par Arrêté Présidentiel pris en Conseil des Ministres.

Article 9. Le Directeur Général de l'ULCC est investi ainsi que les agents de l'ULCC des pouvoirs octroyés aux Inspecteurs Fiscaux. Toutefois, Il peut garder la confidentialité des résultats de ses enquêtes et investigations jusqu'à la clôture du dossier et sa transmission aux autorités judiciaires pour les poursuites légales.

Article 10. Le Directeur général nomme les agents de l'Unité selon les dispositions du Statut particulier des Agents de l'ULCC et les Règlements intérieurs. Avant d'entrer en fonction les Directeurs, Chefs de service et Agents directement liés aux opérations de lutte contre la corruption prêteront le serment suivant par devant le doyen du Tribunal Civil :

« JE JURE DE REMPLIR EN TOUTE CONSCIENCE ET FIDÈLEMENT MA MISSION D'AGENT DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DE RESPECTER EN TOUT TEMPS LE SECRET PROFESSIONNEL ».

Les procès verbaux, dressés en la circonstance par deux de ces agents assermentés ou par l'un deux et un inspecteur fiscal, feront foi jusqu'à preuve du contraire et classés aux archives de l'Unité à telles fins que de droit.

Article 11. Dans l'exercice de sa fonction le Directeur général a le pouvoir d'autoriser par mandat écrit les agents assermentés de l'Unité à mener des investigations et des recherches sur des soupçons de cas de corruption.

Il est habilité à constater les infractions de corruption, à en rassembler les preuves, à en rechercher les auteurs et les déferer à la Justice. En cas de besoin, il peut requérir directement le concours de la force publique.

En tout état de cause les présentes dispositions n'excluent pas toute forme de coopération avec les différentes entités dotées de pouvoir de police judiciaire notamment les Parquets de la République, la Police Nationale.

Article 12. Les agents assermentés de l'ULCC peuvent procéder à une perquisition conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. Dans ce cadre, tous papiers, documents objets ou substances pouvant servir de pièces à conviction, ainsi que tous objets, valeurs ou marchandises liées aux actes de corruption et infractions assimilées peuvent être saisis et scellés.

Avec un mandat écrit du Directeur Général ils peuvent pour constater les infractions de corruption, rassembler des preuves, investiguer, faire des recherches dans tout service public, inspecter les comptes en banque ou autres institutions financières de tout suspect et/ou leurs alliés ou prête-noms.

Pour les besoins de leur travail ils sont autorisés à utiliser toutes les techniques modernes et tout procédé qu'ils estiment utiles à la constatation d'une infraction.

Les agents assermentés sont porteurs d'armes à feu pour se protéger dans l'exercice de leur fonction.

Article 13. Le Directeur des Opérations a sous sa responsabilité de coordonner les activités des différents services placés sous sa supervision. Il participe à la préparation des plans opérationnels d'intervention et assure le suivi de la programmation selon les trois axes : Prévention, Education et Poursuite. Il prépare les rapports mensuels et annuels portant sur les activités de l'Unité.

Article 14. La direction des opérations comprend les services :

- d'audit administratif et financier, de surveillance et de point focal avec les autres branches de l'administration publique ;
- de doléances et de renseignements généraux ;
- d'enquêtes, investigation et contrôle des informations ;
- de statistique et informatique ;
- de relations publiques ;
- juridiques et de recherches sur la législation.

Les attributions de chacun des services ainsi que les descriptions de tâches du personnel qui y seront affectés, sont décrites dans les règlements internes de l'ULCC.

Le conseil de direction peut au besoin créer d'autres services et déterminer leurs attributions après approbation du Ministre de l'Économie et des Finances.

Article 15. Le Directeur administratif et financier gère la Direction administrative et financière de l'Unité qui comprend les services:

- de gestion des ressources humaines ;
- de gestion des ressources matérielles et de logistique ;
- de gestion des ressources financières;

Les attributions desdits services ainsi que les descriptions de tâche du personnel figurent dans les règlements internes de l'Unité.

Article 16. Aucun cadre ne peut intégrer l'ULCC à titre de Directeur ou d'Agents assermentés de l'Unité sans une enquête préalable sur l'intégrité et la moralité du postulant. Les modes de recrutement des cadres toutes catégories, leur nomination, leur promotion et les motifs de révocation du personnel sont consignés dans les règlements internes et le Statut particulier des agents de l'ULCC.

Article 17. Tous les employés de l'Unité devront, en prenant possession de leur fonction ou emplois signer une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à ne pas révéler les opérations de l'ULCC et à ne pas fournir ses informations sur ses opérations, à moins qu'ils n'en soient requis par les autorités et les organismes qui en ont droit en vertu de la Loi. Ils sont tenus de préserver la confidentialité et le secret relatifs au fonctionnement interne et aux investigations menées par l'Unité et cela même après avoir laissé ledit organisme.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 18. Toute violation de la confidentialité et de secret de l'ULCC par un de ses employés entraîne une condamnation à prononcer par le juge au correctionnel soit d'une amende pouvant aller jusqu'à 250.000 gourdes ou de deux (2) à cinq (5) ans de prison ferme. On entend par violation de confidentialité ou de secret toute fuite de la part d'un agent révélant l'identité d'une personne sous enquête et facilitant la disparition de pièces à conviction ou pouvant porter atteinte à l'intégrité d'une investigation conduite par l'ULCC.

Article 19. Le Directeur Général veille à ce que :

- l'identité des personnes en cause ainsi que celle des témoins dans le cadre d'une dénonciation soit protégée ;

- les mécanismes visant à assurer la protection de l'information recueillie et liée à une dénonciation soient mis en place ;
- il n'y ait aucune représailles à l'encontre d'un dénonciateur ou d'un témoin.
- Article 20. Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'ULCC proviennent :
- des dotations budgétaires et autres fonds du Trésor Public
- des dons en espèces ou en nature.

Le conseil de Direction veillera à ce que certaines donations ne constituent pas une entrave à la liberté de mouvement et d'action de l'ULCC.

Article 21. L'ULCC bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes de l'État et des communes.

Article 22. L'ULCC a compétence pour connaître des faits soupçonnés de corruption et infractions assimilées commis au niveau de l'Administration publique ou des services et entreprises publics dès l'entrée en vigueur du présent décret et l'installation dudit organisme.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 23. Le présent décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous décrets ou dispositions de décrets-lois tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera publié au journal officiel et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 2004, An 201^{ème} de l'Indépendance.

Par le Président

Me Boniface ALEXANDRE

Le Premier Ministre

Gérard LATORTUE

Le Ministre des Affaires Etrangères,
des Cultes et des Haïtiens Vivant à l'Etranger

Yvon SIMEON

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique

Bernard GOUSSE

Le Ministre de l'Intérieur,
des Collectivités Territoriales et de la Sécurité Nationale

Hérard ABRAHAM

Le Ministre de l'Économie et des Finances	Henri BAZIN
Le Ministre du Plan, de l'Environnement et de la Coopération Externe	Roland PIERRE
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	Philippe MATHIEU
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	Danielle SAINT-LOT
Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications	Jean Paul TOUSSAINT
Le Ministre de l'Éducation Nationale	Pierre BUTEAU
Le Ministre de la Santé Publique et de la Population	Josette BIJOU
Le Ministre des Affaires Sociales	Pierre Claude CALIXTE
Le Ministre à la Condition Féminine	Adeline Magloire CHANCY
Le Ministre de la Culture et de la Communication	Magali Comeau DENIS